



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, la demande formulée par CTLEC pour la société ENEDIS,

CONSIDERANT, la nécessité de procéder à la construction de branchements électriques pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le territoire de Mondelange, **à partir du vendredi 09 janvier 2026 et ce jusqu'au vendredi 16 janvier 2026 inclus**,

ARRÊTE

Article 1er : Pendant les travaux de construction de branchements électriques pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, la circulation sera règlementée et le stationnement sera interdit, **à partir du vendredi 09 janvier 2026 et ce jusqu'au vendredi 16 janvier 2026 inclus**, sur les zones de travaux suivantes :

- * rond-point cacahouète – rue de Boussange
- * rue des fleurs, angle rue du Boulodrome

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'intéressée conformément à la réglementation en vigueur et ce, 8 jours avant le début des travaux.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- Société CTLEC
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Monsieur le DGS,
- Les Services Techniques
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.




Remy SADOCCO
Maire